

## **GE\_GERICHTE A/3569/2018 vom 18. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3569\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3569_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/3569/2018 du 18 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3569/2018 del 18 dicembre 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 18.12.2018  
A/3569/2018

A/3569/2018 ATA/1353/2018 du 18.12.2018 ( MARPU ) , SANS OBJET Parties :  
ALPHAVERRE SA / HOSPICE GENERAL, SOFRAVER SA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3569/2018 - MARPU  
ATA/1353/2018 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 18 décembre 2018  
dans la cause ALPHAVERRE SA contre HOSPICE GÉNÉRAL représenté par Me  
Bertrand Reich, avocat SOFRAVER SA représentée par Mes Anton Henninger et Anna  
Scheidegger, avocats Vu, en fait, le recours interjeté le 11 octobre 2018 par Alphaverre SA  
contre la décision de l'Hospice général du 28 septembre 2018 d'adjuger à Sofraver SA,  
pour CHF 360'451.-, les travaux de rénovation « CFC 2219 - vitrages arcades hors  
serrurerie » de l'immeuble dit Cité Carl-Vogt et informant Alphaverre SA qu'elle avait été  
classée au 2<sup>ème</sup> rang sur trois offres évaluées ; que Sofraver SA et l'Hospice général ont  
conclu au rejet du recours ; vu l'arrêt de la chambre de céans du 7 novembre 2018  
admettant la requête d'effet suspensif formée par Alphaverre SA au motif que le recours  
n'était pas dénué de chances de succès et qu'il n'y avait pas d'urgence à conclure le  
marché litigieux ; attendu que le 19 novembre 2018, l'Hospice général a révoqué sa  
décision d'adjudication du 28 septembre 2018, exposant que la décision sur effet suspensif  
et les explications données par les parties lui avaient permis de « prendre pleinement la  
mesure de la problématique » et qu'il « s'avérait également que les soumissionnaires  
n'[avaient] pas été pleinement informés de la réelle situation » ; qu'il a ainsi révoqué  
l'adjudication, interrompu la procédure de mise en concurrence et dit que la procédure  
serait renouvelée en procédure ouverte, précisant les voies de recours contre sa nouvelle  
décision ; vu le courrier du 20 novembre 2018 de l'Hospice général à la chambre de céans  
indiquant que la cause était ainsi devenue sans objet et l'invitant à laisser les frais à la  
charge de l'État de Genève ; qu'invitées à se déterminer sur la question des frais de la  
présente procédure, Sofraver SA et Alphaverre SA ont chacune conclu à ce qu'une  
indemnité de procédure lui soit allouée et que les frais soient mis à la charge de l'Hospice  
général, qu'Alphaverre SA a, en outre, précisé que l'indemnité de procédure devait s'élever  
à CHF 1'800.-, correspondant aux honoraires que la Fédération vaudoise des entrepreneurs  
lui avait facturés, selon la facture produite faisant état de tels honoraires, hors TVA ; que les  
parties ont ensuite été informées que la cause était gardée à juger ; qu'aucun recours n'a été  
formé contre la décision de l'Hospice général du 19 novembre 2018 ; Considérant, en droit,  
que la révocation de la décision d'adjudication, l'interruption de la procédure de mise en  
concurrence et son renouvellement rendent sans objet la présente procédure, de sorte qu'il y  
a lieu de la rayer du rôle ; que dans la mesure où la nouvelle décision donne suite à  
l'ensemble des conclusions de la recourante, celle-ci obtient entièrement gain de cause (art.  
87 al.1 LPA) ; que Sofraver SA ayant conclu au rejet du recours, elle succombe ; qu'il

convient cependant de relever que la révocation de la décision querellée n'est pas imputable à des manquements de Sofraver SA, mais au fait que l'Hospice général n'avait pas pleinement informé les soumissionnaires « sur la réelle situation », ce dont il conviendra de tenir compte dans la fixation des frais et de l'indemnité de procédure ; qu'aucun émolument ne peut être mis à la charge de l'Hospice général, qui en est dispensé de par la loi (art. 87 al. 1 LPA) ; qu'un émolument, réduit pour les motifs sus-évoqués, de CHF 500.- sera mis à la charge de Sofraver SA ; qu'une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, qui ne constitue selon la jurisprudence constante qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/1162/2018 du 30 octobre 2018 et les références citées), sera allouée à la recourante, étant relevé que la présente décision ne comporte aucune constatation de l'illicéité du marché public, élément qui seul aurait permis, le cas échéant, une indemnité couvrant l'ensemble du dommage subi ; qu'elle sera mise à concurrence de CHF 1'000.- à la charge de l'Hospice général et à concurrence de CHF 500.- à la charge de Sofraver SA. \* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que la cause est devenue sans objet ; la raye du rôle ; dit qu'il n'est pas mis d'émolument à la charge de l'Hospice général ; met un émolument de CHF 500.- à la charge de Sofraver SA ; alloue à Alphaverre SA une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, soit CHF 1'000.- à la charge de l'Hospice général et CHF 500.- à la charge de Sofraver SA ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public : si la valeur estimée du mandat à attribuer n'est pas inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics ; s'il soulève une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Alphaverre SA, à Me Bertrand Reich, avocat de l'hospice général, à Mes Anton Henninger et Anna Scheidegger, avocats de Sofraver SA, ainsi qu'à la commission de la concurrence. Siégeant : Mme Krauskopf, présidente, M. Thélin, Mme Junod, M. Pagan, Mme Payot Zen-Ruffinen, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste : S. Hüsler Enz la présidente siégeant : F. Krauskopf Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.